

Droits de raccordement au réseau de distribution de l'eau

Tarif adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le
9 septembre 2014 et approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014

Applicable dès le 1er janvier 2015

TVA au taux de 2,5%

1. Principe

Les droits de raccordement constituent une contribution aux frais d'établissement, d'extension et de renforcement du réseau de distribution d'eau potable de SIG, ceci conformément à l'article 24 du Règlement pour la fourniture de l'eau. Ils sont fonction du dimensionnement de l'installation à alimenter en eau potable.

Les règles de dimensionnement devant être appliquées par le propriétaire ou son mandataire sont celles prévues par la Directive pour les installations d'eau potable (W3) de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) en vigueur.

2. Droits de raccordement selon les unités de raccordement

Les droits de raccordement sont calculés sur la base des unités de raccordement (LU)* lorsque la totalité des appareils faisant partie de l'installation à alimenter peuvent être catégorisés en LU tels que ceux mentionnés expressément au tableau 3 de la Directive W3 de la SSIGE**. Il en va de même qu'il s'agisse de raccords 1/2 " ou 3/4 ". Pour ce dernier type de raccords, le nombre d'unités de raccordement correspond à 7 LU.

* Une unité de raccordement, ou « Loading Unit » (LU), équivaut à un débit de 0.1 l/s et désigne le débit requis au point de raccordement en amont du point de puisage en fonction du type de l'installation et de sa durée d'utilisation.

** cf. chiffre 2.2, tableau 3, Directive W3 de la SSIGE, édition 2013.

Droits de raccordement selon les unités de raccordement		
LU	CHF Sans TVA	CHF Avec TVA
jusqu'à 14	2'655.00	2'721.38
15 à 34	4'155.00	4'258.88
35 à 136	5'970.00	6'119.25
137 à 255	10'605.00	10'870.13
256 à 510	16'560.00	16'974.00
511 à 1360	27'985.00	28'684.63
1361 à 3000	42'490.00	43'552.25

3. Droits de raccordement selon le débit maximal

Pour toutes les autres installations, à savoir celles qui sont caractérisées par un débit maximal ou par un débit maximal **et** un nombre de LU (installations combinées), le droit de raccordement est calculé sur la base du débit maximal.

Dans le cas d'installations combinées, le nombre de LU devra être converti en débit de pointe probable, à l'aide du diagramme 1 de la Directive W3 de la SSIGE, et ajouté au débit maximal. La valeur du débit maximal obtenu en m³/h permettra de déterminer le montant du droit de raccordement.

Droits de raccordement selon le débit maximal		
Q _{max} (m ³ /h)	CHF Sans TVA	CHF Avec TVA
2.0	2'655.00	2'721.38
3.5	4'155.00	4'258.88
5.0	5'970.00	6'119.25
9.0	10'605.00	10'870.13
14.0	16'560.00	16'974.00
24.0	27'985.00	28'684.63
36.0	42'490.00	43'552.25
56.0	66'460.00	68'121.50
126.0	149'470.00	153'206.75
225.0	265'635.00	272'275.88

4. Dispositions particulières

En cas de modification d'un branchement entraînant une augmentation des droits de raccordement déjà perçus, ceux-ci seront déduits du nouveau montant appliqué.

Ce tarif est subordonné aux dispositions du Règlement pour la fourniture de l'eau.